



**Décision individuelle n°2025 - 0089 du 17 AVR. 2025**

portant autorisation de circulation sur piste réglementée et  
d'une installation nouvelle en vue d'un tournage, en cœur du  
Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 30 d'application de la réglementation du cœur,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande d'autorisation de Mme Sophie CABON, productrice associée de la SAS « Les Films d'Ici Méditerranée » reçue par mail en date du 7 avril 2025,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

La SAS « Les Films d'Ici Méditerranée » située [redacted] est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

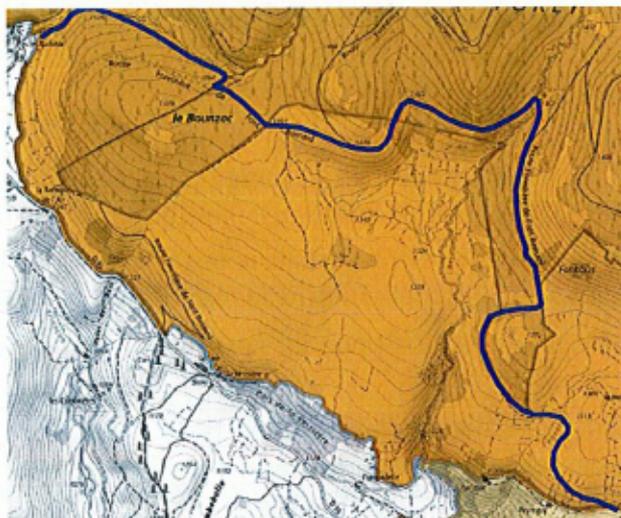
**1-2 Objet de l'autorisation**

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| ✓ <u>Nature du projet</u> :    | <b>Tournage d'un film documentaire</b>                 |
| ✓ <u>Nom du réalisateur</u> :  | <b>Monsieur Pierre-Yves VANDEWEERD</b> [redacted]      |
| ✓ <u>Communes concernées</u> : | <b>Les Bondons et Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère</b> |
| ✓ <u>Dates</u> :               | <b>Période allant du 01/05/2025 au 28/02/2026</b>      |

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

## **Article 2 : prescriptions obligatoires liées à la circulation**

**2-1** Le pétitionnaire respecte strictement la piste concernée par l'autorisation à savoir la piste forestière Font Bernard (cf. en bleu sur la carte ci-dessous) :



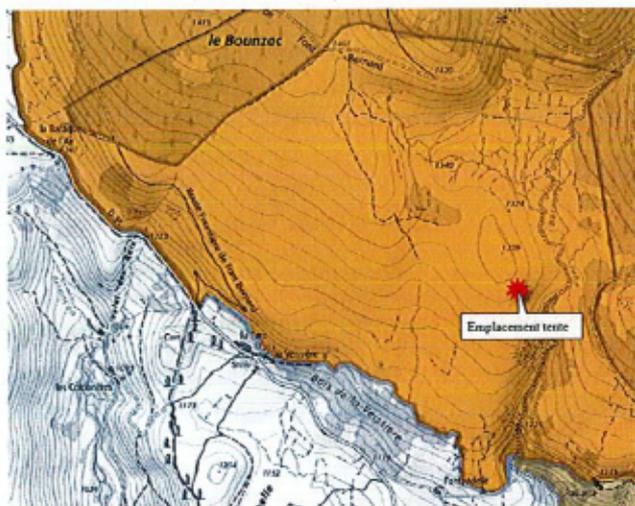
**2-2** Le véhicule concerné par l'autorisation est un Dacia Duster, conduit par M. Pierre-Yves VANDEWEERD,

**2-3** La décision doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

**2-4** La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public et le véhicule ne doit pas stationner en espaces naturels.

## **Article 3 : prescriptions obligatoires liées au tournage**

**3-1** Afin de pouvoir déposer son matériel de tournage, le réalisateur M. Pierre-Yves VANDEWEERD, est autorisé à installer une tente légère (2,50m x 3m) à l'emplacement ci-dessous, dès lors que le tournage est réalisé à proximité :



**3-2** Afin d'avoir le moins d'impact paysager possible, la tente est **montée le matin** du tournage et **entièrement démontée le soir même, avant le coucher du soleil** et aucune trace ne doit subsister.

**3-3** L'emplacement doit être **tenu propre et exempt de tous déchets** (ordures ménagères, papiers etc...).

**3-4** Afin de ne pas être en contradiction avec la réglementation sur le camping en cœur du Parc national des Cévennes, **les images du documentaire** où apparaîtra la tente **ne doivent pas permettre d'identifier sa localisation exacte** (zone cœur du Parc national des Cévennes).

#### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

#### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 8 : publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ 

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> Originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> Copies :

- Communes mentionnées à l'article 1
- Gendarmerie nationale
- EP PNC : massif Mont-Lozère
- Dossier n°2025-2861